

Réforme des retraites : les arbitrages politiques annoncés par le Premier ministre

Mercredi 11 décembre, juste après le discours du Premier ministre annonçant les grands principes du projet de réforme des retraites, le SNCTA était reçu au Haut-Commissariat à la réforme des retraites. Voici les principaux éléments de ce projet concernant les contrôleurs aériens.

Les dates annoncées

☀ 1975 : première génération concernée par la réforme pour la population générale.

☀ 1985 : première génération ICNA concernée.

Pour les personnes nées avant ces dates, il n'y aura aucun changement ni sur la méthode de calcul de la pension ni sur les taux de cotisations. Pour les autres, concernées par la réforme, les droits acquis jusqu'au 31 décembre 2024 seront conservés et transformés en points auxquels s'ajouteront ceux acquis ensuite.

☀ 1^{er} janvier 2025 : début de la période de transition entre l'ancien système et le système universel. Elle est prévue sur 15 ans (peut être plus pour certains régimes). Il s'agit de mettre en place les mécanismes de convergence, de surcotisation et de compensation de la hausse des cotisations. Des négociations techniques particulièrement longues et complexes s'ouvrent actuellement à différents niveaux et dans tous les régimes.

☀ 2004 : première génération à entrer directement et pleinement dans le système universel en 2022.

Les ICNA reconnus comme « fonctionnaires exerçant des missions régaliennes de protection de la population ». Le SNCTA revendique cette catégorie pour toute la profession, donc son élargissement aux contrôleurs TSEEAC.

ICNA : missions aux exigences reconnues

Dans la continuité du rapport du Haut-Commissaire à la réforme des retraites publié en juillet 2019, les contraintes horaires, les exigences en matière de concentration et de stress ainsi que les responsabilités exceptionnelles liées aux missions de sécurité des contrôleurs aériens sont reconnues. Ainsi, les ICNA figurent dans la catégorie « fonctionnaires exerçant des missions régaliennes de protection de la population ». À ce titre :

☀ l'âge d'ouverture des droits (52 ans) et l'âge limite du corps des ICNA (59 ans) sont inchangés ;

☀ une surcotisation de la DGAC se substituant à la bonification du cinquième sera mise en œuvre.

Pour les ICNA :

**1^{re} génération concernée : celle née en 1985 ;
âge d'ouverture des droits : 52 ans ;
âge d'équilibre prévu : 56 ans ;
âge limite du corps : 59 ans.**

Âge d'équilibre dit âge pivot

Dans le système de retraite universel, l'âge d'équilibre est l'âge de la retraite à taux plein. Il n'y a plus ni décote ni surcote. Le principe de bonus/malus demeure à raison de 5 % par année de travail en plus ou en moins autour de l'âge d'équilibre.

Le Premier ministre a annoncé que l'âge d'équilibre, basé sur l'âge de départ moyen constaté, devrait être de 64 ans en 2027.

Pour les ICNA, il devrait *a priori* être fixé à 56 ans. Nouveauté : l'âge d'équilibre sera « portable ». Ainsi, après avoir exercé suffisamment longtemps les fonctions de contrôleur aérien, cet âge sera acquis définitivement même en cas de départ de la fonction publique.

Le SNCTA est très impliqué et mobilisé dans les négociations de ce projet de réforme particulièrement sensible. Il est également attentif à son évolution compte tenu des conflits sociaux et discussions en cours. Il confirme qu'à ce stade, les contrôleurs aériens sont entendus et écoutés.